

**STATUTS ET RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

**DE**

**L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS RÉGULIERS RETRAITÉS  
DE L'UQTR (APRR-UQTR)**

## Article 1

### Définitions

- 1.01** Le terme "**Association**" signifie toute association ou corporation au sens défini par la loi (cf. Partie III de la loi du Code civil du Québec).
- 1.02** **Association:** l'Association des professeurs réguliers retraités de l'Université du Québec à Trois-Rivières regroupe les professeurs réguliers, retraités de l'Université du Québec à Trois-Rivières (cf. Partie III, LCQ).
- 1.03** **Université:** le nom "Université" désigne l'Université du Québec à Trois-Rivières, corporation publique légalement constituée ayant son siège social à Trois-Rivières {L.R.Q. ch. U-}.
- 1.04** **Professeur:** le terme professeur désigne toute personne embauchée par l'Université du Québec à Trois-Rivières à titre de professeur régulier.
- 1.05** **Professeur régulier:** l'expression désigne toute personne embauchée à plein temps par l'Université du Québec à Trois-Rivières à titre de professeur.
- 1.06** **Retraité:** le terme désigne tout professeur régulier de l'Université du Québec à Trois-Rivières qui a pris sa retraite à toute fin que de droit.
- 1.07** **Membre :** est membre de l'Association des professeurs retraités de l'Université du Québec à Trois-Rivières toute personne qui a été professeur régulier à l'Université du Québec à Trois-Rivières et qui décide d'adhérer à l'Association en s'acquittant de la cotisation demandée.
- 1.08** **Siège social:** le siège social est situé à Trois-Rivières, soit à l'Université du Québec à Trois-Rivières, CP. 500. Trois-Rivières G8Z 4M3.
- 1.09** **Banque :** l'Association des professeurs réguliers retraités de l'Université du Québec à Trois-Rivières fait affaire avec la Caisse Desjardins des Trois-Rivières située au 5625, boulevard Jean XXIII, Trois-Rivières.

## Article 2

### Dispositions générales

- 2.01** Toutes les désignations et tous les titres mentionnés dans le présent texte et formulés au masculin s'appliquent aussi bien aux femmes qu'aux hommes.
- 2.02** L'Association des professeurs réguliers retraités de l'Université du Québec à Trois-Rivières peut modifier ou amender l'un ou l'autre des articles de la présente convention. Elle peut même en ajouter ou en retrancher si la majorité des membres qui la composent le désire.

- 2.03** Les lettres d'entente qui pourraient intervenir entre l'Association des professeurs réguliers retraités de l'Université du Québec à Trois-Rivières et tout organisme reconnu peuvent être annexées à la présente convention.
- 2.04** L'Association des professeurs réguliers retraités de l'Université du Québec à Trois-Rivières veut avant tout défendre et promouvoir les intérêts collectifs de ses membres en matières professionnelles, de finance, de santé, de travail, de culture, prenant la forme de simples informations ou de conseils par des activités organisées, des privilèges négociés ou autres services offerts; toutes les formules adéquates pouvant être retenues sans n'en rejeter aucune au départ. Elle n'exclut pas d'autres fins compatibles avec ces statuts.

## Article 3

### Structure

- 3.01 Assemblée générale:** l'Assemblée générale est formée des membres de l'Association des professeurs réguliers retraités de l'Université du Québec à Trois-Rivières ayant payé leur cotisation.
- 3.02 Cotisation:** la cotisation est fixée lors de l'Assemblée générale des membres de l'Association des professeurs réguliers retraités de l'Université du Québec à Trois-Rivières.
- 01) La cotisation est payable en janvier ou à l'assemblée annuelle. Elle est valable pour toute l'année civile en cours.
  - 02) Le nouveau retraité ne paie pas la cotisation la première année de sa retraite.
- 3.03** L'Assemblée générale annuelle a lieu en avril, à la date et à l'heure fixées par le Comité exécutif.
- 3.04 Comité exécutif:** l'Assemblée générale annuelle se désigne un Comité exécutif composé de six (6) membres en règle de l'Association des professeurs réguliers retraités de l'Université du Québec à Trois-Rivières, soit: un président, un secrétaire, un trésorier et trois conseillers. À ces six membres se joignent un représentant du Vice-recteur aux ressources humaines de l'Université du Québec à Trois-Rivières et un représentant du Syndicat des professeurs et professeurs de l'Université du Québec à Trois-Rivières du Québec à Trois-Rivières.
- 3.05 Quorum:** Le quorum est fixé à 10 % des membres en règle de l'Association des professeurs réguliers retraités de l'Université du Québec à Trois-Rivières.
- 3.06 Représentants:** Les représentants du Vice-recteur aux ressources humaines et du Syndicat des professeurs et professeurs assistent aux réunions avec droit de parole.

- 3.07 Pouvoirs:** l'Assemblée générale de l'Association des professeurs réguliers retraités de l'Université du Québec à Trois-Rivières est souveraine. Il lui appartient en particulier:
- a) de définir la politique générale de l'Association des professeurs réguliers retraités
  - b) de recevoir les rapports du Comité exécutif
  - c) d'élire un président, un secrétaire, un trésorier et les trois conseillers
  - d) d'établir ses règles de fonctionnement
  - e) de modifier l'un ou l'autre des articles de la présente convention et aussi de retrancher ou d'ajouter quelque article que ce soit
  - f) de fixer le montant des cotisations des membres
  - g) de voter le budget présenté par le Comité exécutif.
- 3.08 Assemblée générale extraordinaire :** une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le Comité exécutif, soit par décision du Comité exécutif, soit à la suite d'une demande écrite de dix (10) membres en règle de l'Association des professeurs réguliers retraités de l'Université du Québec à Trois-Rivières. Dans ce dernier cas, l'Assemblée devra avoir lieu dans les dix jours ouvrables suivant la date de réception par le Comité exécutif de la demande écrite.
- 3.09 Règles et procédures d'assemblée:** en cas de contestation sur une procédure, le code Morin fera foi.

## Article 4

### Élections

- 4.01** Les mandats des officiers sont de trois ans renouvelables. À sa réunion du printemps, l'Assemblée générale procède à l'élection des membres de son Comité exécutif qui sont en fin de mandat.
- 4.02** Tous les membres en règle sont éligibles à tous les postes. Les membres présents ont droit de vote. Les mises en candidature se font séance tenante ou par écrit auprès du secrétaire de l'Association.
- 4.03** Lorsqu'un membre du Comité exécutif cesse de pouvoir remplir sa fonction ou démissionne, il est remplacé au choix des membres restants jusqu'à la réunion d'élection suivante.
- 4.04** Advenant l'incapacité du président à assumer sa fonction, le secrétaire doit réunir les membres du Comité exécutif pour désigner un président.